

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 1^{er} mai 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT AU CANADA D'INSTALLA-
TIONS DE NAVIGATION AÉRIENNE TACTIQUE À FAIBLE RAYON SUR NEUF
EMPLACEMENTS (TACAN)**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
suppléant aux Affaires extérieures*

SERVICE ÉTRANGER DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 259

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note n° D-158 du Ministère, en date du 23 juin 1955, accordant à l'Aviation des États-Unis la permission de procéder à des études d'emplacements, à certains points désignés, en vue de l'établissement éventuel au Canada d'installations de navigation aérienne tactique à faible rayon (TACAN), dans le cadre d'un réseau mondial.

Les études permises sont maintenant achevées dans le cas de chacun des emplacements spécifiés par la Note n° 243 de l'Ambassade en date du 25 mai 1955. Des représentants de l'Aviation royale du Canada se sont tenus prêts à dispenser leurs services pendant les études sur place, et ils ont approuvé la substitution de l'île du Coupe-Gorge au cap Harrison.

L'Ambassadeur sollicite en conséquence auprès du Gouvernement canadien l'autorisation pour le Gouvernement des États-Unis d'établir, d'entretenir et d'utiliser des installations de TACAN aux endroits spécifiés par l'Annexe à la présente Note et à tous autres endroits ultérieurement convenus. Si le Gouvernement canadien accorde l'autorisation demandée, il restera entendu que le Gouvernement des États-Unis n'entreprendra rien, quant à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation des dites installations, que dans la mesure où il disposera de fonds pour le faire.

L'Annexe à la présente Note énonce les conditions proposées par le Gouvernement des États-Unis pour l'établissement, l'entretien et l'utilisation des installations convenues de TACAN au Canada. Si le Gouvernement canadien agréé ces conditions, ainsi que celles énoncées ci-dessus, la présente Note et la réponse du Secrétaire d'État pourraient constituer un accord entrant en vigueur à la date de la réponse.

R. B. W.

P. J. Annexe
Ambassade des États-Unis d'Amérique,
Ottawa, le 1^{er} mai 1959.